

Décembre 1904

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1904)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} décembre
1904.

Décret

qui

**complète le décret du 22 novembre 1901 concernant
l'emploi du fonds cantonal des malades
et des pauvres.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sera insérée en l'art. 2 du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres, comme troisième paragraphe, la disposition suivante:

„Le capital du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité ne pourra jamais descendre au-dessous de la somme de 500,000 fr.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} décembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

AVIS

31 décembre
1904.

concernant

**la forme que doivent revêtir les déclarations d'option
des enfants de Français naturalisés Suisses.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

fait savoir :

I. Aux termes de la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses, les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, ont le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils sont considérés comme Français jusqu'au moment où ils ont opté pour la nationalité suisse.

Les déclarations d'option se dressaient jusqu'ici suivant la formule annexée à la circulaire du Conseil fédéral du 27 juillet 1880. Mais cette formule n'est plus valable maintenant; elle est remplacée par la formule I qui figure plus loin comme annexe, sur laquelle lesdites déclarations seront ponctuellement libellées à l'avenir.

31 décembre
1904.

En outre, toute déclaration d'option devra être accompagnée dorénavant des pièces à l'appui suivantes :

- a. l'acte de naissance du déclarant et l'acte de naissance du père du déclarant, quand l'option se fonde sur la naturalisation du père ;
- b. l'acte de naissance du déclarant, les actes de naissance de ses parents, leur acte de mariage et l'acte de décès du père, quand l'option se fonde sur la naturalisation de la mère.

Cette innovation a été exigée par le gouvernement français ; elle est motivée par la nouvelle législation française sur la nationalité.

II. Les enfants de Français naturalisés Suisses qui ont le dessein d'opter pour la nationalité suisse à leur majorité, doivent donner un „avis d'intention d'option“ dans l'année où ils atteignent l'âge de vingt ans révolus. Cette déclaration préliminaire a uniquement pour but d'éviter aux intéressés leur inscription sur les rôles de recrutement en France et ne les dispense pas de faire leur déclaration définitive d'option au cours de leur vingt-deuxième année. Les avis d'intention d'option doivent être expédiés en deux doubles originaux à la Chancellerie d'Etat avant le 20 octobre de l'année où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans révolus, pour être transmis au Département politique fédéral.

Les avis d'intention d'option ne peuvent plus non plus se libeller suivant la formule employée jusqu'ici. Ils devront dorénavant se dresser dans la nouvelle forme donnée plus loin comme annexe (formule II), mais il n'y a pas à y joindre les pièces mentionnées ci-dessus quant aux déclarations d'option.

Les innovations dont il vient d'être question sont recommandées à l'attention des intéressés et plus spécialement des maires, autorités chargées de recevoir et de dresser les déclarations d'option et les avis d'intention d'option. 31 décembre 1904.

On se procure les formules à la Chancellerie d'Etat.

Le présent avis sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

31 décembre Formule I.
1904.

Déclaration d'option.

Le soussigné ,
maire (syndic, président) de la commune d..... ,
canton d..... en Suisse, certifie par les présentes
que ,
demeurant à , s'est présenté
aujourd'hui devant lui et a fait, en exhibant les documents
requis, la déclaration suivante :

„Je suis né (née) à
le , fils (filie) de ,
natif (ou originaire) de ,
et de (nom et prénoms de la mère)..... ,
native (ou originaire) de ;
mon père est né le , ma mère
le , et leur mariage a eu lieu
à le ;
mon père (le cas échéant: ma mère, veuve depuis le.....
de), demeurant
à , a obtenu en date du
la naturalisation de la commune de
et du canton de (Suisse).

Etant ainsi au bénéfice de la convention conclue entre
la Suisse et la France le 23 juillet 1879, je déclare vouloir
renoncer à la qualité de Français et opter pour la nationalité
suisse.“

(Date)

Signature du maire :

(Sceau)

Signature du déclarant :

Avis d'intention d'option.

Le soussigné,
mairie (syndic, président) de la commune d.....,
canton d..... en Suisse, certifie par les présentes
que M.....
demeurant à, s'est présenté
aujourd'hui devant lui et a fait, en exhibant les documents
requis, la déclaration suivante :

„Je suis né à,
le, fils de,
natif (ou originaire) de,
et de (nom et prénoms de la mère).....,
native (ou originaire) de..... ;
mon père est né le, ma mère
le, et leur mariage a eu lieu
à le ;
mon père (le cas échéant : ma mère, veuve depuis le.....
de), demeurant
à, a obtenu en date du
la naturalisation de la commune de
et du canton de (Suisse).

Etant ainsi au bénéfice de la convention conclue entre
la Suisse et la France le 23 juillet 1879, je déclare avoir
l'intention, une fois majeur, d'opter pour la nationalité suisse
et je demande à être dispensé d'ici là de tout service militaire,
conformément à l'article 3 de ladite convention.“

(Date)

(Signatures)

(Sceau)

